

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2019-1832
Dossier employeur : 308751

Québec, le 5 avril 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

et

Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS)

ORDONNANCE

[1] La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) représente les professionnelles et professionnels en soins infirmiers et cardio-respiratoires dans différents établissements de santé au Québec. Dans le secteur des établissements publics, quelque trente associations accréditées en vertu du *Code du travail*¹ sont affiliées à la FIQ au regard de cette catégorie de personnel.

[2] Dans le présent dossier, les établissements publics sont représentés par le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS).

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] Le 2 avril 2019, la FIQ annonce dans les médias que le lundi 8 avril prochain sera « une journée nationale sans temps supplémentaire obligatoire pour les professionnelles en soins du réseau de la santé ».

[4] Dans ses communications, la FIQ fait état de ses préoccupations de longue date au regard du temps supplémentaire obligatoire (ou TSO) qui serait institué en mode de gestion dans plusieurs établissements de santé. La FIQ demande aux employeurs du réseau de la santé de préparer des horaires de travail sans TSO pour ses membres au cours de la journée du 8 avril.

[5] Le Tribunal intervient alors de sa propre initiative en vertu de l'article 111.18 du *Code du travail*, car l'action concertée annoncée par la FIQ, hors contexte de grève, semble porter atteinte à un service auquel le public a droit. Le Tribunal convoque ainsi les parties à une séance de conciliation le 4 avril 2019 qui ne résulte en aucune entente. Une audience suit immédiatement cette séance en soirée.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer si l'action annoncée par la FIQ visant à ce que le lundi 8 avril soit une journée sans temps supplémentaire obligatoire est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

L'ANALYSE

[7] Le *Code du travail* attribue au Tribunal des pouvoirs de redressement en matière de grève, lock-out ou ralentissement de travail dans les services publics et les secteurs public et parapublic. L'article 111.18 du Code prévoit ce qui suit :

Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[8] Ainsi, dans le réseau de la santé, lors d'un conflit entre les parties qui survient en dehors de l'exercice légal du droit de grève, le Tribunal peut intervenir si des actions concertées portent préjudice ou sont susceptibles de causer préjudice à un service auquel le public a droit. Vu la référence aux articles 111.16 et 111.17, c'est même de sa propre initiative que le Tribunal peut intervenir comme il le fait ici.

[9] Cependant, pour que le Tribunal agisse, il doit y avoir un conflit entre l'employeur et l'association, une action concertée menée par l'association ou par des salariés, et cette action doit risquer de porter atteinte à un service auquel le public a droit.

[10] Dans le présent cas, la FIQ admet l'existence d'un litige avec l'employeur concernant le TSO et conteste d'ailleurs qu'il soit devenu un mode de gestion régulier.

[11] Quant à l'action concertée, il s'agit de la « *journée nationale* » sans TSO organisée par la FIQ devant se tenir le 8 avril. La FIQ en fait état dans les médias, demande à l'employeur de prévoir des horaires sans TSO. Toutefois, le message à ses membres en cas de demande d'un employeur de travailler en temps supplémentaire est ambigu. C'est ce qui justifie d'ailleurs l'intervention du Tribunal.

[12] Le service public auquel le public a droit consiste à recevoir des soins infirmiers, en continuité, dispensés par les professionnelles en soins infirmiers selon la pratique habituelle ce qui inclut le temps supplémentaire obligatoire.

[13] Il y a lieu de préciser que la ministre de la Santé et des Services sociaux dans un communiqué publié le même jour que l'annonce de la FIQ le 2 avril « *prend note de l'appel lancé aujourd'hui par la Fédération professionnelle de la Santé du Québec (FIQ) à ses membres* ». Elle écrit partager l'objectif de mettre fin au TSO et, afin que la journée du 8 avril se déroule bien, elle « *invite tous les établissements de santé et de services sociaux à se préparer dès maintenant* ».

[14] Lors de l'enquête, à la question posée par le Tribunal, le CPNSSS affirme que les établissements de santé ont pris acte du message de la Ministre et prennent tous les moyens et mesures nécessaires pour établir des horaires de travail afin d'éviter de recourir à du TSO lors de la journée du 8 avril. Le Tribunal ajoute et déplore que, malheureusement, ces mesures vont, dans certains établissements, jusqu'à annuler des chirurgies électives et réduire certains services.

[15] Le Tribunal comprend que les établissements de santé prendront des moyens pour éviter de faire appel au TSO le 8 avril. Vu cet engagement du CPNSSS dont le Tribunal prend acte, le TSO sera donc exigé que dans les situations d'urgence et exceptionnelles qui se présenteront le 8 avril.

[16] Le Tribunal demande à la FIQ de s'engager à utiliser les moyens de communication nécessaires pour transmettre un message clair aux professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires qu'en cas de demandes de représentants de l'employeur, lors de situations urgentes et exceptionnelles, elles devront assumer le TSO, le 8 avril, comme en temps habituel, sous réserve de leurs obligations déontologiques.

[17] Toutefois, la FIQ n'est pas en mesure de prendre cet engagement.

[18] Dans ces circonstances, vu la position ambiguë de la FIQ en ce qui a trait aux demandes de TSO qui surviendront dans des situations exceptionnelles et urgentes le 8 avril, le Tribunal conclut qu'il y a un risque que soit compromis le droit des patients de recevoir des soins dispensés par les professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires en continuité et selon la pratique habituelle, ce qui inclut le temps supplémentaire obligatoire. Par conséquent, cette situation est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que l'action concertée de la **Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)**, prévue le 8 avril 2019, risque de porter préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit;

PREND ACTE que les établissements de santé, représentés par le **Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS)**, ont pris tous les moyens et mesures nécessaires pour éviter de recourir au temps supplémentaire obligatoire à être effectué par les professionnelles et professionnels en soins infirmiers et cardio-respiratoires au cours de la journée du 8 avril 2019 et continueront de le faire;

ORDONNE à la **Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)**, ses officiers, représentants ou mandataires de communiquer la présente décision aux professionnelles et professionnels en soins infirmiers et cardio-respiratoires que la **Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)** représente, afin de les informer clairement que, lors de la journée du 8 avril 2019, qu'elles ou ils doivent accepter, sans condition, toutes demandes de temps supplémentaire obligatoire (TSO) lors de situations urgentes et exceptionnelles, comme en temps normal, sous réserve de leurs obligations déontologiques;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure de tout district au Québec d'une copie conforme de la présente décision conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE aux parties que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au Tribunal en cas de contravention;

DÉCLARE que la présente décision entre en vigueur immédiatement.

Hélène Bédard

M^e Isabelle Boivin
M^e Alexis Lamy-Labrecque
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ
Pour la partie demanderesse

M^e Danielle Gauthier
LAVERY AVOCATS
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 4 avril 2019